

CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNES HANDICAPEES

Avis sur le Projet de loi portant modification des articles 6, 101 et 106 de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées

Remarque préliminaire

Conformément à l'article 34 de la « loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées », le Conseil supérieur des personnes handicapées (CSPH) qui est placé sous la tutelle de Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil a les missions suivantes :

- a) assister et conseiller le ministre ayant dans ses attributions la politique pour personnes handicapées dans son travail de coordination de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées ;
- b) réunir à cette fin les partenaires impliqués, à savoir des personnes à besoins spéciaux, des professionnels du secteur et des membres du Gouvernement ;
- c) aviser tout projet de loi ou de règlement touchant le domaine du handicap qui lui est soumis par le Gouvernement ;
- d) étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ainsi que tous les sujets qu'il juge utiles.

C'est dans le cadre de ses attributions que le Conseil supérieur des personnes handicapées avise le présent projet de loi.

Nous ne sommes pas d'avis que le projet de loi prévoit une approche plus précise et adaptée aux besoins réels des résidents en remplaçant la disposition antérieure. Le présent projet de loi a pour objet de réviser le nombre minimum de personnel d'encadrement requis, à la baisse, dans les établissements d'hébergement pendant les heures de nuit.

Ceci devient clairement visible en consultant le tableau sur la page suivante que nous avons établi pour comparer la loi du 23 août 2023 au projet de loi de modification de l'article 6.

Dans notre souci pour la qualité des soins et la sécurité des résidents nous nous opposons à l'article 1 du projet de loi en vous invitant de garder le libellé de la loi du 23 août 2023, ceci pour garantir la qualité de soins pendant la nuit, protéger la santé et garantir la sécurité des résidents.

Garder l'article 6, paragraphe 1er, alinéa 2 de la loi du 23 août 2023 dans sa version adoptée en août protège également les employé(e)s d'un burnout ou de maladies professionnelles qui vont empirer la situation du manque de personnel et de fluctuation dans le secteur.

Garder l'article 6 dans sa version adoptée en août 2023 tient également compte des engagements pris par le Luxembourg en ce qui concerne les Droits de l'Homme et des droits ancrés dans la Convention ONU des droits des personnes handicapées en préservant la dignité des personnes concernées, dépendantes.

Comparaison articles votés et articles nouveaux pour CSPH

Projet de loi portant modification des articles 6, 101 et 106 de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées

	Loi du 23 août 2023		Nouveau projet de loi	
Art 6	<p>Art. 6. Nombre minimal et formation du personnel d'encadrement (1) Pour assurer un encadrement en aides et soins, l'organisme gestionnaire doit disposer d'un nombre minimal en personnel d'encadrement fixé comme suit en fonction des niveaux de besoin hebdomadaire en aides et soins définis à l'article 350, paragraphe 3, du livre V du Code de la sécurité sociale :</p> <p><i>Une permanence d'encadrement en aides et soins doit être assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, par une présence infirmière et par un agent faisant partie du personnel d'encadrement. (dans l'original dans le même paragraphe mais plus en bas)</i></p> <p>La présence d'un agent supplémentaire faisant partie du personnel d'encadrement pour chaque tranche supplémentaire de trente lits est requise vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept. Cet alinéa s'applique sous</p>		<p>Art. 1er. L'article 6, paragraphe 1er, alinéa 2 de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées est remplacé comme suit :</p> <p>« Une permanence d'encadrement en aides et soins doit être assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, par une présence infirmière et par un agent faisant partie du personnel d'encadrement.</p> <p style="text-align: center;">- absent</p>	
		1+1		1+1
		+		

	<p>réserve du livre V du Code de la sécurité sociale.</p> <p>1° au moins un poste à plein temps par vingt résidents ne présentant pas de besoin hebdomadaire en aides et soins ; 2° au moins un poste à plein temps par dix résidents présentant un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins de niveau 1 ou 2 ; 3° au moins un poste à plein temps par cinq résidents présentant un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins de niveau 3 à 5 ;</p> <p>4° au moins un poste à plein temps par 2,5 résidents présentant un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins de niveau supérieur ou égal à 6.</p>	<p>+1 par 20 résidents</p> <p>+1 par 10 résidents</p> <p>+1 par 5 résidents</p> <p>+1 par 2,5 résidents</p>	<p>La présence d'un agent supplémentaire faisant partie du personnel d'encadrement est requise vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, comme suit :</p> <p>1° pour chaque tranche complète de 60 résidents présentant un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins allant de 1 à 5 ou bénéficiant d'un forfait soins palliatifs, tels que définis à l'article 350, paragraphes 3 et 10, du livre V du Code de la sécurité sociale ;</p> <p>2° pour chaque tranche complète de 30 résidents présentant un niveau de besoin hebdomadaire en aides et soins supérieur ou égal à 6, tel que défini à l'article 350, paragraphe 3, du livre V du Code de la sécurité sociale.</p> <p>Pour une durée ne dépassant pas 90 jours, les tranches prévues à l'alinéa 2, points 1° et 2°, peuvent être dépassées de 10 pour cent sans que la présence d'un agent supplémentaire faisant partie du personnel d'encadrement ne soit requise.</p> <p>Cet alinéa s'applique sous réserve du livre V du Code de la sécurité sociale. ».</p>	<p>+1 par 60 r</p> <p>+1 par 30 r</p>
absent				